Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

ART. 112. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Enfants arrêtés (asile Denfert). — 2° Comité de défense (vagabondage et mendicité: *projet Guillot*). — 3° Colonie de Mettray. — 4° Hospitalité de nuit (Bordeaux). — 5° Le patronage dans l'Ain. — 6° Le patronage des libérés à Toulouse. — 7° Le patronage dans le Jura. — ÉTRANGER: Stations de secours (Suisse).

FRANCE

I

Enfants arrêtés.

Asile Denfert.

Le 20 février 1872, M. le Procureur de la République écrivait à M. le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique:

«En réponse à votre dépêche du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Secrétaire général de la Préfecture de police offre de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer au Dépôt, l'isolement des mineurs de seize ans arrêtés à la suite d'un délit et devant en conséquence être traduits au Petit Parquet.

«Dans ces circonstances, je vous prie de vouloir bien réserver les locaux dont vous pouvez disposer à l'hospice des enfants assistés, aux jeunes inculpés qui, au cours de l'information suivie contre eux, paraîtraient aux magistrats instructeurs susceptibles d'amendement.

«Ces délinquants seraient confiés à l'Assistance publique qui voudrait bien les tenir en observation pendant deux ou trois semaines, et selon les gages de repentir qu'ils donneraient, ils pourraient ultérieurement, soit bénéficier d'une ordonnance de non-lieu, soit être déférés au tribunal correctionnel en conformité de l'article 66 du Code pénal.»

Par une lettre en date du 22 décembre, dont nous avons déjà parlé (*supr.*, p. 70), M. le Directeur de l'Assistance publique a fait connaître à M. le Préfet de police et aux magistrats qu'un asile était mis, à l'hospice Denfert, à la disposition des jeunes détenus «susceptibles d'amendement» que les juges d'instruction voudraient mettre en liberté provisoire et tenir cependant en observation jusqu'à la clôture de l'instruction.

Le 4 janvier le Comité de défense a reçu communication par M. Lefuel de cette lettre.

M. Guillot a rappelé que cette mesure avait été provoquée au mois de mai dernier par un vœu du Comité (*Bulletin*, 1892, p. 821), et qu'en fait elle est appliquée depuis cette époque, mais qu'elle ne peut donner de bons résultats que s'il en est fait un usage prudent; il ne faut pas envoyer à l'hospice, qui n'est pas un lieu de détention et n'a pas de cellules, des enfants particulièrement vicieux et capables de corrompre les autres, il vaut mieux les laisser à la Petite-Roquette, où ils sont isolés; — en outre le juge qui confie provisoirement un enfant à l'Assistance ne doit pas considérer sa tâche comme achevée; il doit, avant de rendre une ordonnance de non-lieu, s'assurer que l'Assistance garde l'enfant.

M. Brueyre a fait remarquer que l'expression « susceptibles d'amendement » est impropre, car *tous les enfants* doivent être considérés comme susceptibles d'amendement; il aurait fallu dire « enfants non vicieux ».

M. Voisin a fait observer qu'il est bien difficile de dire *a priori* si un enfant est vicieux ou non. C'est l'étude seule qui le révèle et cette tâche du juge d'instruction est des plus délicates. Il ne faut pas que l'asile Denfert devienne une succursale de la Petite-Roquette ou la remplace, car la situation des enfants serait plus défavorable que la situation actuelle puisqu'ils ne seraient pas isolés. L'Assistance d'ailleurs ne le veut pas : aussi, si l'essai ne réussit pas, si l'observation révèle que l'enfant est vicieux, il faut lui reconnaître le droit de le renvoyer au juge instructeur. Celui-ci, de son côté, comme l'a dit M. Guillot, ne doit pas se désintéresser de l'enfant placé par lui à l'hospice. Il faudrait qu'il reçût du Directeur de l'hospice de temps en temps, tous les quinze jours par exemple, des imprimés lui indiquant l'état de l'enfant, ainsi que le vœu en a été exprimé par le Parquet de la Seine dans sa circulaire du 31 octobre 1891 (*Bulletin*, 1891, p. 1241).

M. Ferrari voudrait que ce rapport du Directeur fût hebdomadaire, surtout pour les enfants nouvellement arrivés à l'asile.

Le 16 février, le Directeur de l'Assistance publique a déclaré que l'hospice recevait 30 enfants au maximum. En fait, il en a reçu 215 en tout en 1892.

A la suite de ces observations, le Comité a voté la proposition suivante :

Lorsqu'un mineur de seize ans, mis en liberté provisoire au cours de l'instruction, est placé en observation à l'Assistance publique, il importe qu'avant de clore la procédure par une ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction soit renseigné par l'Assistance sur la conduite de l'enfant et sur les intentions de l'Administration à son égard.

Des mesures devront être concertées entre l'Assistance et l'autorité judiciaire, pour assurer l'envoi régulier de ces renseignements à l'expiration d'une période déterminée.

A cette même séance du Comité, M. Guillot a annoncé que le Conseil général, sur la proposition de M. Alpy, avait pris en main le vœu du Comité tendant à faire conduire les enfants envoyés à l'Assistance, non plus dans les voitures des prisonniers et des aliénés, mais dans des conditions plus humaines et plus convenables; mais en même temps il a exprimé le regret que rien n'eût été encore fait pour rendre les cellules de la Souricière habitables pour les enfants, qui y passent des journées entières dans un air malsain et dans l'obscurité (*Bulletin*, 1892, p. 1001 et 1192).

M. Alpy a fait connaître que l'architecte du Palais lui avait promis de faire modifier le badigeonnage au moyen d'un enduit gris granulé, sur lequel on ne pût faire d'inscriptions, et d'essayer de faire les modifications demandées à l'égard des carreaux. Quant au transfert des enfants à l'asile Denfert, le Préfet de police a promis de l'assurer par la conduite d'agents en bourgeois et, de son côté, le Conseil général, le 30 décembre, a décidé que, s'il y avait lieu à une ouverture de crédit, il le voterait.

Le Comité a remercié M. Alpy du concours qu'il lui a ainsi prêté et de sa promesse de continuer à veiller à l'exécution de ces mesures à la session du Conseil général de février.

II

Comité de défense.

Le 4 janvier, le Comité de défense continue la discussion du rapport de M. Passez (*supr.*, p. 70-75).

A l'ouverture de la séance, après les observations rapportées ci-dessus, M. Brueyre communique un passage du rapport de

M. Navarre au Conseil général de la Seine, sur l'Assistance publique, contenant une vive réclamation au sujet des frais de justice en matière de déchéance de la puissance paternelle ; ces frais de procédure, perçus contrairement à l'intention manifeste du législateur de 1889, sont onéreux pour la ville ; l'État s'enrichit d'autant plus que l'Assistance prend à sa charge un plus grand nombre d'enfants. — M. Brueyre fait remarquer que l'Union française, qui, sous le nom de son éminent président, M. Jules Simon, obtient la tutelle d'un grand nombre d'enfants, se plaint également d'avoir à supporter ces frais ; c'est l'impôt sur la bienfaisance ; il exprime le regret que le gouvernement n'ait pas encore accueilli le vœu que lui adressait à ce sujet le Comité le 3 février 1892, et qui était ainsi conçu : « Il y a lieu, pour entrer dans les vues de la loi du 24 juillet 1889, de réduire les frais le plus possible et de supprimer les droits de timbre et d'enregistrement. »

M. Guillot propose, à titre d'amendement au projet de la Commission, le projet de loi suivant, qu'il intitule, pour en bien marquer le caractère : *Loi sur la protection des enfants mendiants et errants :*

La loi pénale ne saurait reprocher à l'enfant en état de minorité d'être sans domicile, sans aveu, sans moyens de subsistance, ce qui constitue le vagabondage : puisque la loi civile lui donne comme domicile obligatoire le domicile de ses parents et tuteurs, qu'il le place sous leur garde et leur impose l'obligation de le nourrir, entretenir et élever.

Sans doute la vie errante de l'enfant est un grave danger social !

Nul ne conteste à la société le droit, le devoir de se protéger.

Mais il ne faut pas confondre le danger avec le délit, et sous prétexte que l'enfant errant a de grandes chances de devenir un criminel, le traiter au début comme s'il était déjà un malfaiteur.

Ce serait confondre, en entendant mal l'intérêt social, l'idée de préservation, de correction, de répression.

Où le Code pénal envoie-t-il le petit voleur, le petit escroc, et pis encore ?

Dans la maison de correction.

Où envoie-t-il l'enfant mendiant, traînant dans les rues par la négligence de ses parents?

Dans la maison de correction.

Est-il logique, est-il humain, est-il prudent, de soumettre au même régime des états si divers et de les mettre en contact, pour qu'ils s'aggravent l'un par l'autre?

Ce qui est excellent pour les uns peut être détestable pour les autres.

La préservation doit précéder la correction.

C'est parce que l'idée de correction et de répression prévaut dans

le Code pénal que les Tribunaux reculent devant son application et qu'ainsi le vagabondage de l'enfant, n'étant pas arrêté dès son apparition, se développe de plus en plus avec une incomparable vigueur.

Plus on a le souci de la sécurité sociale, plus on est porté à substituer au système impuissant de la loi pénale un régime qui préserve l'enfant d'une façon plus efficace et plus rationnelle.

C'est par ces considérations, déjà exposées d'une façon générale, que le soussigné soumet à l'examen du Comité de défense des enfants traduits en justice un aperçu des dispositions de nature à atteindre le but proposé (1).

I. — Les articles 269 et 282 du Code pénal, au titre du vagabondage et de la mendicité, ne seront pas applicables aux mineurs des deux sexes âgés de moins de seize ans (2).

II. — Toutefois l'État aura, dans les conditions ci-dessus déterminées, un droit de surveillance et de garde sur lesdits mineurs qui ayant, sans autorisation ni cause légitime, quitté le domicile légal de leurs parents et tuteurs, ou les lieux où ils étaient mis par ceux à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, seront trouvés soit errants, soit logeant en garni, ou n'exerçant aucune profession régulière, ou tirant leurs ressources de la débauche, de la mendicité ou de métiers prohibés.

III. — Les logeurs et cabaretiers qui donneront, d'une façon permanente ou passagère, asile à des mineurs de seize ans, pour se livrer à la débauche, seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 5.000 francs. L'article 463 sera applicable. En cas de récidive, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

IV. — Les mineurs trouvés en cet état seront arrêtés ; il sera procédé à leur égard conformément aux règles du Code d'instruction criminelle ; néanmoins, la loi des flagrants délits ne leur sera pas applicable ; leur détention pourra durer au delà de cinq jours, ils devront toujours être renvoyés devant un magistrat instructeur, et, s'ils sont traduits devant le Tribunal correctionnel, ils comparaîtront à une audience spéciale à laquelle ne seront admis que les défenseurs, les parents, tuteurs, patrons et témoins.

Il en sera de même en cas d'appel.

Les jugements et arrêts seront inscrits sur un registre spécial ; il n'en sera pas fait mention sur les extraits du casier judiciaire.

V. — Au cas de première arrestation, le juge d'instruction, par une ordonnance de non-lieu, et le Tribunal, par un jugement d'acquittement, pourront remettre le mineur à ses parents, s'ils ne sont pas indignes, en les avertissant des dispositions ci-après.

---

(1) Le projet présenté par M. Passez procède des mêmes principes, mais il donne une part plus large aux Tribunaux civils. — Le projet de la commission, en revenant au droit commun, rétablit implicitement pour le vagabondage des enfants la peine de la prison, supprimée par la loi de 1832.

(2) L'auteur du projet accepterait volontiers que la limite d'âge fût prolongée jusqu'à dix-huit ans (question 17 du programme du Comité).

VI. — Si le mineur a déjà été arrêté pour le même fait, il devra être traduit devant le Tribunal, qui le placera sous la surveillance et la garde de l'État jusqu'à sa majorité révolue et ordonnera son envoi dans les établissements ci-dessous désignés.

Néanmoins, il pourra être sursis à l'exécution du jugement, si les parents ou tuteurs offrent de placer le mineur dans un établissement de leur choix, mais agréé par le Tribunal, et justifient du placement.

VII. — Il sera institué par l'État, hors des villes, sous le titre d'*Ecoles de préservation*, des établissements destinés à l'éducation et à l'instruction desdits mineurs qui seront désignés sous le nom de pupilles.

Ces etablissements relèveront du ministère de l'intérieur, mais ils seront pourvus d'un personnel spécial. — L'article 8 de la loi du 5 août 1850, relatif au conseil de surveillance des colonies pénitentiaires, leur sera applicable.

VIII. — Les mineurs qui s'évaderont ou qui se montreront insubordonnés, seront, dans les formes prévues par l'article II, traduits devant le Tribunal correctionnel, qui pourra ou les réintégrer ou ordonner leur envoi dans une maison de correction.

IX. — Les pupilles dont la conduite sera bonne pourront, par décision du ministre de l'intérieur et sur l'avis conforme du président du Tribunal ayant ordonné l'envoi, être mis en liberté conditionnelle, confiés à des établissements ou patronages privés et même rendus à leurs parents : ils seront, si leur intérêt l'exige, réintégrés dans les mêmes formes, sans nouveau jugement.

X. — Les pupilles remplissant les conditions prévues par les lois et réglements militaires ne seront plus soumis aux mesures édictées par la présente loi, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Il en sera de même pour les filles qui, à partir de l'âge de dix-huit ans, auront été autorisées par leurs ascendants et tuteurs à contracter mariage.

XI. — S'il est constaté que la situation de l'enfant est imputable à la négligence ou à la faute des parents, le Tribunal, sans préjudice de l'application de la loi du 24 juillet 1889, leur infligera une amende de 16 à 1.000 francs et prononcera contre eux l'interdiction des droits civiques, ou leur appliquera l'une de ces peines seulement.

Il devra dans tous les cas condamner les parents à payer, à titre de contribution aux frais d'éducation de l'enfant, une somme qui variera de un quart jusqu'à deux tiers des prix fixés par l'administration pour l'entretien de l'enfant dans les établissements publics ou privés où il sera placé.

Le surplus sera mis à la charge soit de la commune où les parents étaient domiciliés au moment de la naissance de l'enfant, soit de celle où ils ont leur domicile.

Le recouvrement se fera comme pour les frais de justice.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au crédit des établissements destinés à recevoir lesdits mineurs.

XII. — Un règlement d'administration publique déterminera le régime desdites écoles et le mode d'éducation qui devra tendre principalement à préparer l'enfant à la vie rurale et militaire, et s'appuyer sur les principes formulés dans l'article 1er de la loi du 5 août 1850.

M. Guillot soutient son projet; il y joint les enfants vagabonds aux enfants mendiants, parce que les deux délits sont connexes: il faut *préserver* ces deux sortes d'enfants et non les punir; or le projet de la commission les rend passibles de la peine d'emprisonnement, qui depuis quatre-vingts ans n'a pas donné de bons résultats.

Sans aborder l'examen du fond du projet, MM. Brégeault et T. Martin se contentent de critiquer l'organisation d'une audience spéciale et surtout non publique (art. 4), ce qui supprime la meilleure garantie donnée à l'enfant, — la suppression de toute alternative pour le juge, qui n'aura plus qu'une seule mesure à ordonner (art. 6), — la fixation à dix-huit ans de l'âge du mariage (art. 10), ce qui porte atteinte à un principe de notre Code civil. Ils demandent que le Comité se prononce tout d'abord sur le principe posé par l'article 1er: «le vagabondage de l'enfant n'est pas un délit».

M. Brégeault relit l'article 2 pour montrer combien pour de tels sujets (souteneurs, petites prostituées, vendeuses d'épingles, etc.) il faut autre chose que des mesures de protection. Il ne faut pas protéger que les coupables, il faut aussi protéger la société: la répression s'impose.

M. Dubois fait remarquer combien il est difficile de distinguer le vagabond du voleur, car tous les vagabonds volent s'ils n'exercent pas de métiers prohibés.

M. Rollet observe que l'article 4 du projet semble bien faire du vagabond un délinquant.

M. Félix Voisin insiste sur la nécessité de proclamer le principe que le vagabondage, en raison du danger qu'il présente pour la société, est un délit. Il est facile de faire du sentiment avec le petit enfant errant, d'apitoyer une assemblée sur son abandon. Mais il importe avant tout de protéger les grands intérêts sociaux, car souvent les plus grands crimes sont commis par les jeunes vagabonds! Le projet de la commission comporte d'ailleurs des tempéraments: il laisse au juge le soin de faire des distinctions suivant l'âge et les ciconstances.

M. Lacoin dit que ce sont des candidats au crime.

M. Puibaraud distingue l'enfant errant, qui a des parents et par suite un domicile, qui est en état perpétuel de circulation, qui est un produit spécial des grandes villes, qu'on ne rencontre pas sur les grandes routes (c'est un état de fait, distinct du vagabondage, tel que le définit le Code pénal), — et l'enfant vagabond qui n'a pas de parents et pas de domicile (c'est un état de droit, mais dans lequel ne se rencontrent pas les éléments essentiels du vagabondage. Peut-on, en effet, reprocher à un gamin de dix ans de n'avoir pas de moyens de subsistance et de n'exercer habituellement ni métier ni profession?). Aussi faut-il envoyer l'une et l'autre catégorie, quand aucun délit ne l'a encore salie, dans une *école de préservation*, au lieu de les jeter en plein vivier de jeunes criminels, en compagnie de jeunes gredins authentiques (1).

M. Brueyre se place au point de vue philosophique et ne peut admettre que le vagabondage soit un délit. C'est une question de police et d'administration. Les lois existantes suffisent: si l'enfant n'a pas de soutien, c'est un enfant assisté; s'il n'a pas de parents qui s'occupent de lui, il devient un enfant moralement abandonné. Tout le problème se résout à renforcer la correction paternelle qui est insuffisante et mal organisée par la loi. Le nouveau projet de loi (*Bulletin*, 1891, p. 200), au sujet duquel l'orateur a été entendu le 2 juin dernier par la commission du Sénat, le modifie d'une manière très heureuse. Aussi espère-t-il que le Parlement le votera avant de se séparer.

Sur la demande de plusieurs membres, la clôture de la discussion, en ce qui concerne le principe de l'article 1er du projet de M. Guillot, est prononcée. Au vote, cet article ne réunit que 11 voix contre 11. On remet au 1er février la suite de la discussion.

III

Colonie de Mettray (2)

Colonie pénitentiaire. — Le compte rendu triennal présenté par M. Cluze, le directeur de Mettray, à l'assemblée des fondateurs le 20 mai 1892, constate que beaucoup de tribunaux, adoptant l'opi-

(1) Lire dans *le Temps* du 21 janvier l'article intitulé: *Les enfants vagabonds à Paris*, qui fait partie d'une remarquable série publiée par le même auteur.
(2) *Bulletin*, 1888, p. 185; 1889, p. 375; 1890, p. 224.

nion de jurisconsultes qui ont tenté il y a quelques années de jeter le discrédit sur les colonies pénitentiaires, n'appliquent pas l'art. 66 et condamnent à de courtes peines les mineurs délinquants; cette pratique s'est généralisée de plus en plus et le nombre des mineurs envoyés en correction, qui était de sept mille cinq cents environ en 1879, est tombé à cinq mille en 1885; une circulaire de M. le Garde des sceaux est heureusement intervenue le 4 janvier 1889 (1) pour recommander aux tribunaux de faire une plus large application de l'art. 66 en ayant soin de donner à l'éducation correctionnelle un temps suffisant pour qu'on puisse en retirer des résultats satisfaisants; on a pu constater néanmoins dans la période triennale qui vient de s'écouler l'envoi à Mettray pour une année seulement d'enfants de onze, douze ou treize ans qui étaient remis, à l'expiration de cette année, à des familles sans ressources et sans moralité. Il est presque impossible, dans un si court espace de temps, de réformer les caractères, d'achever l'instruction morale et religieuse des pupilles, de leur donner une instruction professionnelle; par suite beaucoup à leur sortie tombent promptement en récidive. L'ensemble des résultats obtenus à Mettray est cependant de nature à disposer favorablement les magistrats en faveur de cet établissement; car, de 1869 à 1888, la statistique accuse une moyenne de récidives annuelles variant de 24 p. 100 à 17 p. 100 pour les colonies publiques, de 17 p. 100 à 12 p. 100 pour les colonies privées et seulement de 14 p. 100 à 10 p. 100 pour Mettray; la cause des établissements privés trouve dans le rapprochement de ces chiffres un des meilleurs arguments que l'on puisse invoquer en sa faveur (*supr.*, 1892, p. 1223).

Maison paternelle. — Le nombre des élèves de cette maison n'a cessé de s'accroître et l'effectif moyen qui était en 1889 de dix-sept était en 1891 de vingt-trois: dans le domaine de l'instruction, le système de cet établissement a produit immédiatement un effet salutaire sur les enfants les plus insubordonnés; les uns se sont mis en état de suivre leurs classes avec profit, les autres sont arrivés à passer l'examen du baccalauréat; quant aux résultats moraux, les lettres adressées au Directeur par les anciens élèves de la Maison paternelle témoignent de l'excellent souvenir qu'ils ont gardé de leur passage à Mettray.

M. V.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 227; 1890, p. 156 et 704.

IV

Hospitalité de nuit (Bordeaux) (1).

Cet asile, fondé il y a quatre ans sous les auspices du bureau de bienfaisance et en relation avec l'Office central de la charité bordelaise, a reçu 8.031 pensionnaires en 1891 ; de ce nombre 3.997 ont séjourné plusieurs fois à l'asile, 7.719 étaient Français et 312 étrangers (3,8 p. 100). Dans l'œuvre privée d'hospitalité de nuit de Paris sur 102.345 pensionnaires, 12,3 p. 100 étaient étrangers, il en a été de même à Lyon (12,4 p. 100).

Au point de vue de l'âge, ce sont les individus de vingt et un à trente ans qui ont été les plus nombreux; la profession dominante a été celle de journalier et de terrassier. 1.760, soit 22 p. 100 étaient absolument illettrés.

Les expulsions ont diminué sensiblement en 1891, 40 sur 8.031 contre 115 sur 8.399 en 1890; les placements par contre ont augmenté, 219 en 1891 contre 108 en 1890.

Les dépenses de l'asile en 1891 se sont élevées à 17.591 fr. 84.

L'asile de nuit paraît se propager en province; car, du 16 mars dernier, M. de Livois indique dix-huit villes qui en possèdent.

G. T.

V

Le patronage dans l'Ain.

En réponse à votre questionnaire, j'ai l'honneur de vous informer que à Bourg aucune œuvre d'assistance pour les condamnés libérés n'a jamais fonctionné. Seul l'aumônier, à de rares intervalles, distribue quelques aumônes en nature ou en argent.

Quelles causes ont empêché jusqu'à ce jour la formation d'une œuvre pareille? Il est aisé de les découvrir; d'abord le défaut d'initiative et en second lieu l'impossibilité d'assurer le fonctionnement d'une entreprise de ce genre avec les ressources que pourraient fournir quelques adhérents de bonne volonté.

De l'avis de tous ceux que j'ai consultés sur la question, pour tenter, avec quelque chance de succès, l'organisation d'une œuvre de patronage à Bourg, deux conditions seraient indispensables : 1° le concours, ou pour mieux dire, l'impulsion de l'autorité préfectorale; 2° une subvention fournie par le département ou par l'État.

(1) *Bulletin*, 1892, p. 82 et 648.

La Commission de surveillance de la prison pourrait se constituer en comité de patronage et je suis certain que l'administration serait très favorable à ce projet. Mais, à mon sens, cette Commission devrait être simplement le noyau autour duquel se formerait l'association; car il existe à Bourg, au dehors de la Commission des prisons, un certain nombre de personnes dont celle-ci aurait le plus grand intérêt à s'assurer le concours.

J'ai dit qu'une société de patronage à Bourg aurait besoin d'emprunter une portion de ses ressources à une subvention étrangère, car les souscripteurs locaux seraient peu nombreux au début et auraient besoin d'avoir vu fonctionner l'œuvre pour être stimulés, mais une subvention départementale, au moins modeste pour commencer, ne serait pas impossible à obtenir. Le Ministère également ne pourrait nous refuser un léger subside. Mais l'institution gagnerait aussi beaucoup, au point de vue de l'efficacité de son action, à se rattacher à d'autres sociétés semblables et à une direction centrale. Lyon serait tout indiqué pour servir de centre aux comités de notre région : les relations seront d'autant plus faciles que la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance organise en ce moment une section à Bourg.

Ce lien entre les associations de patronage serait tout d'abord indispensable pour le rapatriement des libérés. Au point de vue du placement il offrirait aussi des avantages; mais la plupart des personnes avec lesquelles je me suis entretenu ne voudraient pas qu'on pût imposer au comité local des placements d'individus étrangers au pays dont le comité n'aurait pas apprécié par lui-même le degré de moralité. Ce qui va suivre, au sujet des *moyens de patronage*, vous fera comprendre le motif de cette restriction.

Je n'ai pas à vous apprendre que les moyens de patronage sont essentiellement différents suivant les individus qu'il s'agit d'assister. Tel qui est jeune, vigoureux et n'a pas subi de condamnations infamantes, sera un excellent sujet pour l'engagement militaire. Tel autre qui est vieux ou infirme sera envoyé dans un hospice; un troisième, qui aura été condamné loin de son pays d'origine et aura quelque chance d'y retrouver des relations ou des ressources, pourra être rapatrié avec avantage. Pour d'autres qui auront perdu tout lien avec leur pays d'origine ou qui n'y pourraient retourner sans inconvénient, la question de l'émigration ou celle du placement dans les compagnies et les centres indus-

triels voisins du lieu de détention pourra se poser; mais la plupart, habitués au vagabondage et à l'oisiveté, seraient une charge ou un danger pour le milieu dans lequel ils seraient placés. Ils devront être expatriés.

Le département de l'Ain étant à peu près dépourvu de centres industriels, c'est du placement à la campagne, dans les fermes, qu'un comité de patronage aurait particulièrement à s'occuper ici. Ces placements pourront lui offrir un débouché excellent à peu de frais; mais à condition d'être faits avec beaucoup de circonspection. Il ne faudrait envoyer chez nos fermiers que des individus aptes au travail et dont l'énergie morale fût encore intacte sous peine de discréditer l'entreprise et lui faire perdre rapidement tous ses moyens d'action auprès des habitants de la campagne.

Je ne peux entreprendre une dissertation sur les mérites comparatifs des régimes pénitentiaires dans leurs rapports avec l'action des comités de patronage. Mais il n'est pas douteux que le régime de la séparation individuelle soit avantageux au point de vue de l'influence à exercer sur l'esprit des condamnés. Peut-être favorise-t-il un peu l'hypocrisie et la dissimulation chez le détenu : quelques visiteurs pourront être d'abord trompés par les signes apparents de repentir et les protestations de bonne conduite que leur prodigueront leurs protégés, et nous donner, lorsqu'il s'agira pour le comité de patronage de fixer définitivement une appréciation sur le caractère et le degré de moralité de ces derniers, des renseignements erronés; mais avec l'habitude ils apprendront à lire dans ces âmes et à dévoiler leurs mensonges.

Justement dans l'Ain la transformation des prisons départementales pourrait se faire rapidement et à peu de frais, sauf à Bourg. A Belley, à Gex, à Nantua, à Trévoux aucune reconstruction n'est nécessaire.

A Gex la prison contient vingt-quatre cellules et elle est en bon état : si, actuellement, elle n'est pas appropriée pour l'application rationnelle de la loi de 1875, cette appropriation serait d'autant plus facile que la population moyenne n'est que de quatre hommes et une femme.

A Nantua également la prison a été construite pour l'application du régime cellulaire et a possédé trente-deux cellules : on a abattu des cloisons pour faire des dortoirs, des chauffoirs, des ateliers d'entrepôt, une cuisine, des logements pour les gardiens; mais il reste encore sept cellules affectées à l'infirmerie, aux jeunes

détenus, à la pistole, au cachot, à la sacristie, et les autres seraient aisément reconstituées. Le seul inconvénient pratique serait de gêner la fabrication des petits fagots de sapin (allume-feux) qui actuellement est très active grâce à la division du travail facilitée par la réunion de plusieurs détenus dans la même pièce. La population est en moyenne de dix hommes et une femme.

A Belley, en plus des deux dortoirs et des deux chauffoirs, il y a déjà douze cellules, sans compter, chez les femmes, deux dortoirs et une cellule. La transformation serait facile, sauf en ce qui concerne l'aménagement des préaux qui seraient à installer où on pourrait. La population moyenne est de douze hommes et une femme.

A Trévoux, où sont transférés des autres arrondissements les condamnés à plus de trois mois, la population moyenne est de quarante-six. Toute la détention est subie en commun. Les dortoirs de huit lits seraient transformables avec quelques frais.

A Bourg seulement toute appropriation est impossible et il faudrait se résoudre à une reconstruction totale. La population moyenne est de vingt-huit hommes et cinq femmes. Il n'y a que quatre cellules.

En ce qui concerne le dépôt de mendicité, le département de l'Ain n'en a jamais possédé, je crois, et, en tout cas, non seulement n'en possède pas actuellement, mais n'a aucun traité pour cet objet avec les établissements voisins. C'est encore un mode d'assistance qui est inconnu ici.

F. Coularou,
président du Tribunal.

VI

Le Patronage des libérés à Toulouse.

La question du patronage des libérés est totalement négligée à Toulouse; le public est malheureusement, sur ce point, entièrement ignorant, indifférent et même méfiant; et, malgré les efforts tentés et encouragés par l'Administration, l'organisation complète de cette utile institution n'a pu encore aboutir.

Cela tient probablement à ce que, vu le caractère de la population pénitentiaire de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Toulouse, l'on n'a pas encore compris l'utilité de cette institution. — Cette population, de 100 à 120 détenus en moyenne, se compose, pour les neuf dixièmes, de récidivistes, vagabonds et

voleurs, pour la plupart. — La libération conditionnelle, qui donne une si large et utile part d'application au patronage, est rarement utilisée et devient de jour en jour plus rare par suite : 1° de la diminution sans cesse croissante des condamnations à plus de trois mois de prison (par réaction peut-être contre la relégation), la plupart des condamnations subies à Toulouse n'excédant pas deux mois ; diminution que la loi nouvelle du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive va encore accentuer probablement ; 2° de la large application du sursis à l'exécution des peines, établi par la loi du 26 mars 1891, cette application faisant ainsi disparaître l'élément le meilleur et le plus digne à la fois de la libération conditionnelle et de l'intérêt charitable qui doit inspirer le patronage.

Cependant, quoique dans ces limites restreintes, le patronage effectif trouverait son utilité dans notre région. — Il y est, il est vrai, exercé en fait, mais d'une manière rudimentaire et insuffisante : car il ne se manifeste que par des secours en argent ou en nature. Aucun asile n'existe pour servir de refuge aux libérés en attendant un placement et aucune intervention personnelle n'est organisée pour aider le libéré à se placer, le protéger et le surveiller après sa sortie de prison. — Tout se borne en visites à la prison et en secours en vue de la libération.

Ce patronage insuffisant, qui cependant n'existe pas même partout (*Bulletin*, 1892, p. 1196), est exercé par deux institutions charitables. — L'une n'existe guère que de nom, mais a des ressources pécuniaires, dont la source m'est inconnue. — L'autre, au contraire, est officiellement organisée et fonctionne régulièrement dans les limites étroites que je viens de faire connaître.

Ces deux institutions sont : 1° une Société de patronage des jeunes libérés ; 2° la Commission de surveillance des prisons.

1° *Société de patronage des jeunes libérés.* — Cette société, fondée par arrêté préfectoral du 10 janvier 1850, a pour but le *patronage des jeunes libérés, pour les suivre avec intérêt au moment où ils vont se trouver en présence des nécessités de la vie matérielle, des embarras de l'isolement et des séductions du vice, et travailler ainsi à leur régénération morale.* — Elle a, aujourd'hui, très-rarement l'occasion de fonctionner, par suite de la suppression, à une époque que je n'ai pu préciser, mais qui remonte à plus de vingt ans, de la maison d'éducation correctionnelle de Toulouse. Les enfants enfermés à la maison d'arrêt, de justice et de correction sont rares,

y font un court séjour avant leur envoi dans d'autres établissements, et ceux qui y demeurent internés sont très peu nombreux. Aussi cette Société emploie-t-elle ses revenus, diminués du reste par la suppression de la subvention accordée autrefois par le Conseil général, à secourir les adultes. Mais ces secours sont essentiellement limités et variables et ne sont jamais postérieurs à la sortie de prison. Il n'y a aucune protection personnelle, aucun patronage effectif et moral de ce côté.

2° *Commission de surveillance de la prison.* — Cette commission a, à Toulouse, un caractère particulier ; elle est issue d'une ancienne institution charitable fondée en 1570 sous le nom de *Bureau de la Miséricorde* et transformée en 1830, avec une partie de son ancienne organisation, en Commission de surveillance de la prison.

M. Lacointa, ancien avocat général à la Cour de cassation, a donné sur l'origine, l'organisation actuelle du Bureau de la Miséricorde de Toulouse, des renseignements très précis et très complets dans le *Bulletin* de la Société (1879, p. 914-923). Nous n'avons rien à ajouter à cette excellente notice. Aujourd'hui, comme en 1879, aucun patronage n'est exercé après la libération (1), aucun asile n'existe et les libérés ne trouvent aucune protection ni intervention personnelles pour aider leur reclassement dans la société, pour leur procurer des placements, un emploi ou du travail. Cette Commission de surveillance pourrait cependant, en s'adjoignant des membres correspondants qui s'occuperaient du placement, en dehors de ses attributions légales, se constituer en comité de patronage. « Le Bureau de la Miséricorde, disait très justement M. Lacointa en 1879, nous paraît en situation d'organiser aussi avec succès le patronage des libérés adultes. Déjà nous le voyons, adhérant à une louable initiative, relatée dans ses procès-verbaux, rechercher, parmi les détenus, ceux qui donnent des espérances

(1) La salutaire influence exercée sur l'esprit des détenus par les visites des membres de la Commission serait singulièrement activée si, au lieu des petits dortoirs (*Bulletin*, 1879, p. 917) et des petits ateliers-chauffoirs en commun, la prison Saint-Michel possédait les 250 cellules qui lui seraient nécessaires pour la séparation individuelle de ses 170 habitants (hommes et femmes = moyenne). Malheureusement sa transformation est impossible : c'est à peine si on pourrait y aménager un quartier cellulaire pour une cinquantaine des pires ou des moins mauvais ; pour le moment, on doit se contenter de séparer les 17 catégories prescrites par le règlement du 11 novembre 1885. Espérons que la nouvelle loi permettra de faire prochainement ce que l'indifférence du Conseil général pour les dépenses de cette nature n'a pu permettre encore de projeter.

d'amendement, leur réserver des soins particuliers. N'est-ce pas la meilleure préparation à l'œuvre pénitentiaire par excellence, du patronage ? Aussi croyons-nous que la commission de surveillance de Toulouse serait en mesure, cédant à la pressante invitation des circulaires ministérielles, d'assumer cette tâche ; le zèle de ses membres, leur vigilance paraissent les y convier, et les ressources de son budget rendraient plus efficace encore une entreprise dans laquelle on s'est courageusement engagé ailleurs sans ce secours. »

Mais, soit que l'idée du patronage n'ait pas encore pénétré dans les esprits de notre population et que l'utilité n'en soit pas comprise, soit que les membres de la Commission craignent que cette œuvre ne dénature le caractère exceptionnel et traditionnel du Bureau de la Miséricorde et ne porte atteinte à leur libre indépendance et à leurs attributions primitives, l'institution du patronage des libérés a trouvé auprès d'eux une résistance et une opposition qui ont, jusqu'à présent, entravé la réalisation de ce programme.

Des institutions charitables existent bien à Toulouse au profit de quelques dévoyés ou délaissés. Mais elles ne peuvent remplacer efficacement le patronage des libérés. Nous citerons:

1° *La maison de refuge et de préservation, pour les jeunes filles, des religieuses de Notre Dame de la Charité* (1). — Le couvent du refuge de Toulouse, actuellement situé dans la rue des Récollets, a été fondé en 1822 par les abbés Bergès et Ostric, sous la direction d'un groupe de religieuses de la maison du vénérable P. Jean Eudes de la communauté de Caen, vivant cloitrées sous la règle de Saint-Augustin, différant peu de celle des Sœurs de la Visitation. Cette maison se divise en deux parties distinctes et séparées: 1° le *refuge;* 2° la *maison de préservation.*

Les pensionnaires du *refuge* se divisent en deux classes formant deux phases successives dans leur existence: 1° les pénitentes ; 2° les Madeleines.

Les *pénitentes* cherchent, par la piété et le travail, à racheter leur passé de désordres et de vices; elles sont soumises à une règle comprenant le travail, les lectures consolantes et fortifiantes, la musique, le chant, les prières et l'explication des croyances chrétiennes. Un assez grand nombre de ces pécheresses finissent par se

(1) Nous devons les renseignements sur cette maison à l'obligeante communication de M. Dubédat, ancien conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

plier à la règle, à étouffer leurs passions, à oublier leur passé et ne veulent plus rentrer dans le monde. Lorsque l'heure du relèvement moral est arrivé et que le sentiment du repentir s'est raffermi, on donne aux pénitentes un asile dans la classe des *Madeleines* ou *persévérantes*, sorte de communauté placée sous la direction des religieuses de Notre Dame de la Charité, où elles s'occupent du ménage de la maison et de l'ouvroir. Cette communauté des Madeleines se compose ainsi de jeunes filles libres de plus de seize ans amenées au refuge par leurs familles ou étant venues d'elles-mêmes, pour la plupart en sortant de l'hôpital, frapper à sa porte hospitalière. *Elles ont une cellule ;* on leur coupe les cheveux, elles ont un costume, à peu près semblable à celui des pénitentes, de bure en hiver, de coutil en été : *Elles ne se connaissent pas entre elles ; toute trace de la vie passée est effacée ; aucune d'elles ne saura jamais rien de la vie des autres.*

A côté des *pénitentes* et des *Madeleines,* et complètement séparée, fonctionne l'œuvre de *préservation,* qui reçoit les petites filles de l'âge de six à douze ans, orphelines ou misérables, exposées à tous les dangers au milieu de leurs familles corrompues. Le refuge les moralise, les rend ensuite, si cela est possible, à leurs familles; on les met en état de gagner leur vie au dehors ; il leur ouvre aussi les portes de son cloître, où elles deviennent des filles de Notre Dame de la Charité. Elles n'ont pas de cellules et couchent dans un dortoir.

La maison n'a pas de commission de surveillance; elle est sous la direction d'un des vicaires généraux de Mgr l'Archevêque de Toulouse.

Religieuses, pénitentes, Madeleines ou préservées, il y a 300 personnes au refuge : de 60 à 65 religieuses, une quarantaine de Madeleines, une cinquantaine de préservées ; toutes les autres sont des pénitentes, divisées en trois classes, selon les classes de la société auxquelles elles ont appartenu.

Les charges qui pèsent sur la maison sont lourdes : outre les dépenses d'entretien, 500 francs d'impôt, 600 francs de patente comme atelier de travail, sans parler du droit d'accroissement qui s'est élevé en 1891 à 18.000 francs. Aussi les ressources de la maison, provenant des travaux de l'ouvroir, des revenus des capitaux, de subvention du Conseil général, de quêtes et souscriptions, sont-elles insuffisantes et le budget de chaque année se chiffre par un déficit de 20 à 25 mille francs qui amoindrit les capitaux. La mai-

son traverse une crise redoutable et, si l'on ne vient à son secours, elle ne peut espérer que quelques années d'existence.

2° *Un asile municipal de nuit*, fondé le 1er avril 1889, près de l'hospice des incurables de la Grave qui fournit la nourriture à cet asile. L'hospitalité y est donnée, pour une nuit seulement en principe, aux ouvriers sans travail de passage à Toulouse. La ville paye 0 fr. 70 par personne et 1.200 francs par an au surveillant. L'asile peut contenir 30 hommes et 10 femmes, dans des quartiers séparés. On y est admis en présentant des papiers en règle et sur la recommandation de la préfecture ou de la mairie. Le régime consiste, le soir à 7 heures, en une gamelle de soupe et de légumes et 250 grammes de pain, le matin dans la même ration avant le départ. Les hospitalisés sont couchés sur un lit de camp avec un matelas et une couverture. Dans le courant de l'année 1892, l'asile a reçu 7.000 passagers. Outre l'asile de nuit, comme succursale et pour récompenser les services rendus à la police, la ville a traité avec trois aubergistes qui fournissent logement et nourriture moyennant : coucher 0 fr. 20 ; 750 grammes de pain 0 fr. 25 ; portion de viande et légumes 0 fr. 25 ; vin 0 fr. 25 ; en tout 0 fr. 85 par tête. En 1892, 118 personnes ont été admises dans ces auberges.

Le dépôt de mendicité, dans lequel les mendiants étaient internés sans obligation au travail, a été fermé (*Bulletin*, 1891, p. 1203), et le Conseil général a reporté la subvention qu'il lui accordait à l'asile de nuit. Aussi la mendicité est-elle largement tolérée et pratiquée à Toulouse. Les coupables de mendicité qualifiée sont seuls traduits en justice.

3° Autrefois, du 1er avril 1870 au 16 juillet 1877, existait sur le domaine de Francazals (près de Saint-Simon, aux environs de Toulouse), appartenant aux hospices civils de Toulouse, un orphelinat agricole destiné à recueillir les enfants pauvres privés de leur père ou de leur mère. Cet orphelinat fut supprimé par la Commission administrative des hospices comme trop onéreux pour le budget des hospices et, en conséquence, les enfants ont été, les uns placés chez d'honnêtes et aisés cultivateurs, les autres réintégrés à la Grave pour y être entretenus, élevés et instruits selon les règles de cet établissement hospitalier. Cet orphelinat n'avait, du reste, rien de commun avec la maison pénitentiaire de l'abbé Barthier disparue avec la maison d'éducation correctionnelle de Toulouse.

Il est donc incontestable que l'institution d'une Société de patronage trouverait sa place à Toulouse, quoique dans des limites restreintes. Mais, dans ces limites, sa création et son développement auraient leur utilité. L'ouverture d'un asile temporaire modeste où l'hospitalité ne serait fournie que moyennant travail, en attendant un placement, un emploi dans la région ou en dehors, sur le modèle de l'asile si intelligemment créé et dirigé par M. le pasteur Robin dans la rue Fessart, aurait certainement de bons résultats et pourrait servir à nous débarrasser des trop nombreux mendiants répandus dans la ville. Il serait à désirer que les patrons Toulousains pussent se mettre en relation avec les patrons des autres villes pour le placement hors de notre région des libérés étrangers.

Mais deux mouvements sont à créer pour l'introduction dans nos mœurs du patronage, tel qu'il doit être compris et pratiqué : mouvement dans l'opinion publique, qui n'est pas suffisamment convaincue de l'utilité de cette œuvre de protection et de bienfaisance ; mouvement du côté des pouvoirs publics, qui doivent concourir au fonctionnement de l'œuvre par des subventions suffisantes pour permettre aux Sociétés d'accomplir le bien qu'on attend d'elles, surtout au moment de leur création et au début de leur existence.

Georges Vidal,
professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse.

VII

Patronage dans le Jura.

C'est en 1891 qu'a été fondée à Lons-le-Saunier la *Société de patronage des condamnés libérés du Jura*, dont le président est M. Chapuis, adjoint au maire, et le secrétaire-trésorier, M. Bourderioux, gardien-chef. Elle compte 85 membres et ses dépenses, couvertes par les cotisations, s'élèvent à environ 500 francs par an. Elle ne s'occupe en principe que des hommes et des femmes, mais elle faciliterait volontiers le rapatriement des jeunes détenus arrêtés ou traduits en justice.

Du rapport, lu à l'assemblée générale du 27 novembre, il ressort qu'elle a secouru, à titre provisoire ou permanent, 34 libérés et 9 libérées (rapatriements, argent, vêtements, vivres, outils, etc.). Elle ne vient en aide qu'à ceux qui en sont dignes par leur repentir et par leur misère; elle se renseigne dans ce but auprès des

maires. Elle assiste les familles par des bons de pain, quand ses ressources le permettent. Elle fait appel au public pour obtenir de vieux vêtements.

Les placements sont très difficiles, car la région ne possède pas de grandes industries. Le patronage est préparé à l'avance par le gardien-chef ; mais il serait indispensable que des visites de membres de la Société précédassent de longtemps la libération. C'est dans ce but qu'un Comité de dames patronnesses est en formation. On désirerait aussi voir organiser des conférences dans la prison. Mais on désirerait surtout voir se constituer des liens avec les autres sociétés de patronage, ce qui serait un grand bienfait au point de vue des rapatriements et du placement. D'ailleurs, l'opinion publique dans le Jura se montre très favorable au patronage, bien que le concours positif donné par les habitants de la ville ne soit pas très actif.

Le dépôt de mendicité, où le travail cultural est bien organisé et où les communes sont astreintes à payer une subvention, pourrait aussi fournir une ressource précieuse pour l'hospitalisation soit des libérés, soit des ouvriers sans ouvrage, soit des invalides du travail (*Bulletin*, 1889, p. 361, 365 et 496). Mais, en fait, il ne reçoit que des vieillards incurables qui, généralement, y restent jusqu'à leur mort, moyennant un prix de journée de 1 fr. 50.

Rappelons qu'en 1876 (*Bulletin*, 1880, p. 109) une Société de patronage avait été créée à Dôle avec le concours de la Commission de surveillance. Nous ignorons les causes de sa disparition ; mais nous espérons que, avec l'appui de celle du chef-lieu, elle va se reconstituer et reprendre l'action si heureuse qu'elle a exercée pendant plusieurs années.

La Société de Lons-le-Saunier considère que le régime de la séparation individuelle est de beaucoup préférable au régime en commun tant au point de vue de l'action du visiteur sur le détenu qu'au point de vue de la démoralisation des détenus les uns par les autres. Malheureusement l'état actuel des bâtiments de la prison ne permet même pas la séparation des récidivistes des condamnés primaires. Mais, comme jadis cet établissement était cellulaire, et que, malgré la démolition de certaines cloisons, il reste encore pour les prévenus 48 cellules de nuit, la transformation serait possible (*Bulletin*, 1879, p. 648 ; 1880, p. 29). Il en est de même à Arbois et à Dôle. A Saint-Claude seulement la reconstruction totale s'impose.

A. R.

ÉTRANGER

Stations de secours (Suisse).

Le journal de *Statistique Suisse* pour 1892, contient un article intéressant sur les stations de secours en nature qui ont pour but et pour effet de distinguer le paresseux de l'ouvrier cherchant du travail. (Conf., *Bulletin*, 1887, p. 34). En Suisse, ces stations sont communales ou inter-communales ; en 1890, il en existait 183, dont la moyenne générale des frais d'hébergement et de nourriture s'est élevé à 77 francs par personne et qui ont secouru 189.850 individus, dont 44 p. 100 étaient étrangers à la Suisse.

M. Naef, rapporteur de cette question à la conférence des statisticiens suisses, demande qu'un bureau central de statistique soit établi afin de concentrer tous les renseignements sur les hôtes de ces stations et en même temps les principales indications de leur gestion financière. L'idéal serait, suivant lui, de créer des associations cantonales qui formeraient une vaste fédération de stations de secours en nature. L'organisation de ces stations qui distribueraient leurs secours sans qu'il y ait travail comme compensation peut, dit-il, décharger la population du fardeau de la mendicité, mais elle recèle un grand danger, celui d'augmenter le nombre des fainéants.

G. T.